

Conditions générales pour les contrats de vente

De la société Schröder Küchen GmbH & Co. KG

§ 1 Généralités – Champ d'application

- (1) Toutes les versions traduites de ces conditions générales de vente sont à considérer comme simples supports. Seule la version en langue allemande de ces conditions a valeur juridique.
- (2) Nos conditions s'appliquent exclusivement ; nous n'acceptons pas les conditions du client qui s'opposent à nos conditions ou s'en éloignent, sauf si nous en avons accepté la validité expressément et par écrit. Nos conditions générales s'appliquent également même lorsque nous livrons sans réserve au client en ayant connaissance de conditions contraires ou divergentes du client.
- (3) Tous les accords conclus entre nous et le client dans le but d'exécuter ce contrat sont fixés par écrit dans le présent contrat.
- (4) Nos conditions générales ne s'appliquent que vis-à-vis des entrepreneurs au sens du § 310 alinéa 1 BGB¹.

§ 2 Offre – Documents relatifs à l'offre

- (1) Si la commande constitue une offre conformément au § 145 BGB, nous pouvons alors l'accepter dans un délai de 2 semaines.
- (2) Nous nous réservons les droits d'auteur et de propriété sur les images, dessins, calculs et autres documents. Ceci s'applique également aux documents écrits désignés comme „confidentiels“. Avant de les transmettre à un tiers, le client doit obtenir notre accord explicite par écrit.

§ 3 Prix – Conditions de paiement

- (1) Sauf stipulation contraire sur la confirmation de commande, nos prix s'entendent „départ usine“, emballage non compris ; celui-ci fait l'objet d'une facturation à part.
- (2) La taxe légale sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans nos prix ; elle apparaît séparément sur la facture au taux légal le jour de la facturation.
- (3) La déduction d'escompte nécessite un accord écrit distinct.
- (4) Sauf stipulation contraire sur la confirmation de commande, le prix d'achat est dû net (sans déduction) dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les dispositions légales s'appliquent en matière de conséquences à un retard de paiement.
- (5) Le client ne pourra appliquer des droits de compensation que si ses revendications sont constatées définitivement, non contestées, ou si nous les reconnaissons. D'autre part, il est autorisé à exercer un droit de rétention dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

¹ BGB : Code civil allemand

Conditions générales pour les contrats de vente

De la société Schröder Küchen GmbH & Co. KG

§ 4 Délai de livraison

- (1) Le début du délai de livraison que nous indiquons implique que toutes les questions techniques sont clarifiées.
- (2) Le respect de notre obligation de livraison suppose par ailleurs l'exécution correcte et dans les délais de l'obligation du client. Sous réserve d'exception d'inexécution du contrat.
- (3) Si le client tarde à réceptionner ou s'il contrevient par sa faute à toute autre obligation de collaboration, nous pouvons exiger une indemnisation du dommage engendré ainsi que de tout surcoût éventuel. Sous réserve d'autres droits ou recours.
- (4) Si les conditions du paragraphe (3) sont réunies, le risque d'une perte fortuite ou d'une éventuelle détérioration de la chose vendue est transféré au client au moment où celui-ci accuse un retard pour réceptionner ou pour payer.
- (5) Nous sommes responsables en vertu des dispositions légales, dans la mesure où le contrat de vente sous-jacent est une transaction ferme au sens du § 286 alinéa 2 Nr. 4 BGB ou du § 376 HGB². Nous sommes également responsables en vertu des dispositions légales, dans la mesure où à la suite d'un retard de livraison qui nous est imputable, le client peut prétendre qu'il n'a plus intérêt à poursuivre l'exécution du contrat.
- (6) Nous sommes en outre responsables en vertu des dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison repose sur une violation du contrat, intentionnelle ou par négligence grossière qui nous est imputable ; Une faute de nos représentants ou agents d'exécution est à nous imputer. Si le retard dans la livraison repose sur une violation du contrat de notre part due à une négligence grossière, notre responsabilité est limitée au dommage typique prévisible.
- (7) Nous sommes également responsables en vertu des dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison qui nous est imputable repose sur la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle ; mais dans ce cas, la responsabilité se limite au dommage typique prévisible.
- (8) Le client se réserve le droit de faire valoir d'autres prétentions ou droits.

§ 5 Transfert de risque – Frais d'emballage - Réception

- (1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la livraison est convenue „départ usine“.
- (2) La reprise des emballages fait l'objet d'accords particuliers.
- (3) Si le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance transport ; les frais ainsi occasionnés seront à la charge du client.

§ 6 Responsabilité pour vices

- (1) Les réclamations du client pour vices impliquent que celui-ci a satisfait aux obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent en vertu des paragraphes §§ 377, 378 HGB.
- (2) Si la marchandise achetée présente un vice, le client peut choisir de faire remédier au vice, en

² HGB : Code du commerce

Conditions générales pour les contrats de vente

De la société Schröder Küchen GmbH & Co. KG

supprimant le vice ou de faire livrer une nouvelle marchandise sans défaut. En cas de réparation ou de livraison de remplacement, nous sommes tenus de prendre en charge tous les frais nécessaires aux fins de l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport et de déplacement ainsi que les frais de main d'œuvre et de matériel, dans la mesure où ceux-ci ne subissent aucune augmentation suite à la livraison de la marchandise dans un autre lieu que celui de l'exécution de la prestation.

- (3) Si la réparation n'aboutit pas, le client est en droit, selon son choix, de se rétracter ou de demander ou réduction.
- (4) Nous sommes responsables en vertu de dispositions légales, dans la mesure où le client fait valoir une demande de dédommagement, qui repose sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière, y compris la faute intentionnelle et la négligence grossière de nos représentants ou agents d'exécution. Dans la mesure où aucune violation intentionnelle du contrat nous est imputée, la responsabilité en dommages-intérêts est limitée aux dommages typiques prévisibles.
- (5) Nous sommes responsables en vertu des dispositions légales, dans la mesure en cas de manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle ; mais même dans ce cas, la responsabilité en dommages-intérêts est limitée aux dommages typiques prévisibles.
- (6) Si par ailleurs une indemnisation du dommage au lieu de la prestation est due au client à cause d'un manquement par négligence à une obligation, notre responsabilité est limitée au remplacement du dommage typique prévisible.
- (7) La responsabilité ayant entraîné la mort par faute, des dommages corporels ou affectant la santé reste inchangée ; ceci s'applique aussi à la responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité produit.
- (8) En l'absence de disposition contraire énoncée dans les paragraphes précédents, nous déclinons toute responsabilité.
- (9) Le délai de prescription concernant les revendications pour défaut est de 12 mois, à compter du transfert de risque. Ceci ne s'applique pas si l'objet de la vente est généralement utilisé pour un édifice et a causé le défaut.
- (10) Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison conformément aux §§ 478, 479 du BGB, reste inchangé ; il est de cinq ans, à compter de la livraison de la marchandise présentant un vice.

§ 7 Responsabilité totale

- (1) Toute autre responsabilité en matière de dommages-intérêts que celle prévue au § 6 est exclue – sans tenir compte de la nature juridique du droit revendiqué. Ceci s'applique notamment aux demandes de dommages-intérêts fondés sur une faute lors de la conclusion du contrat, à cause de toute autre violation d'obligation ou en raison de réclamations délictuelles en dommages et intérêts selon le § 823 BGB.
- (2) La limite selon le paragraphe (1) s'applique également si le client exige, au lieu d'une demande d'indemnisation, une compensation des dépenses inutiles à la place de la prestation.
- (3) Pour autant que l'indemnisation pour dommages-intérêts à notre encontre soit exclue ou restreinte, ceci s'applique également en matière de responsabilité civile personnelle de nos employés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

Conditions générales pour les contrats de vente

De la société Schröder Küchen GmbH & Co. KG

§ 8 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise vendue jusqu'à réception de tous les paiements découlant du contrat de livraison. En cas de comportement du client contraire aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous pouvons reprendre la marchandise vendue. Cette reprise constitue une résiliation du contrat. Une fois la marchandise récupérée, nous sommes autorisés à l'exploiter, la recette en découlant est à déduire des dettes du client – déduction faite d'un montant raisonnable de frais de valorisation.
- (2) Le client s'engage à prendre soin de la marchandise achetée ; il doit notamment souscrire une assurance suffisante pour couvrir celle-ci, sur sa valeur à neuf, contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol. Si des opérations de maintenance et inspection sont nécessaires, le client doit réaliser celles-ci dans les délais à ses propres frais.
- (3) En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client doit nous avertir immédiatement par écrit, afin que nous puissions intenter une action conformément au paragraphe § 771 ZPO³. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action en justice selon le § 771 ZPO, le client répondra des pertes que nous aurons encourues.
- (4) Le client est en droit de revendre la marchandise dans le cadre normal de son activité ; cependant, il nous cède d'ores et déjà toutes les créances issues de la revente vis-à-vis de ses acheteurs ou tiers, à hauteur du montant de la facture de notre créance (TVA incluse), et cela indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue sans transformation ou après sa transformation. Le client conserve le droit de recouvrer sa créance, même après cession. Ceci n'affecte en rien notre droit de recouvrer personnellement la créance. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance tant que le client satisfait à ses obligations de paiement émanant des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard dans ses paiements et en particulier tant qu'une demande d'ouverture de procédure de redressement ou d'insolvabilité n'est pas déposée ni qu'il y a de cessation de paiement. Si ceci est le cas, nous pouvons exiger que le client nous notifie les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne les informations nécessaires à l'encaissement, nous remette les documents s'y rattachant et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- (5) Le traitement ou la transformation de la marchandise par le client s'effectue toujours pour nous. Si la marchandise est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire de la nouvelle marchandise, proportionnellement à la valeur de la marchandise vendue (Montant total de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets rajoutés au moment de la transformation. Par ailleurs, la marchandise résultant de la transformation est soumise aux mêmes dispositions que celles pour la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- (6) Si la marchandise est mélangée indissociablement avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire de la nouvelle marchandise proportionnellement à la valeur de la marchandise vendue (Montant total de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets rajoutés au moment du mélange. Si le mélange s'effectue de sorte que la marchandise du client soit à considérer comme marchandise principale, il est alors convenu que le client nous transfère la

³ ZPO : Code allemand de procédure civile

Conditions générales pour les contrats de vente

De la société Schröder Küchen GmbH & Co. KG

copropriété au prorata. Le client assure pour nous la garde de la propriété exclusive ou copropriété ainsi créée.

- (7) Le client nous cède également à titre de garantie de nos propres créances envers lui les créances envers un tiers résultant de l'association de la chose vendue avec un bien foncier.
- (8) Nous nous engageons à donner mainlevée des sûretés nous revenant, sur demande du client, dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse de plus de 10% les créances à garantir.

§ 9 Juridiction – Lieu d'exécution

- (1) Si le client est commerçant, la juridiction compétente est celle de notre siège social ; nous pouvons cependant aussi intenter une action contre le client au tribunal de son domicile.
- (2) C'est le droit de la République Fédérale d'Allemagne qui s'applique ; L'application du droit commercial des Nations Unies est exclue.
- (3) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution.